



Siège de l'association : 117 bis allée des Rimades, 46090 PRADINES
Déclarée à la Préfecture de Cahors le 5/12/2022

STATUTS



Association adhérente à la Fédération des Praticiens de la Parentalité

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 -	CRÉATION	3
ARTICLE 2 -	DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 -	OBJET.....	3
ARTICLE 4 -	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 -	DUREE	4
ARTICLE 6 -	MEMBRES, CATEGORIES ET PARTENAIRES.....	5
ARTICLE 7 -	CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES	6
ARTICLE 8 -	DROIT D'ENTREE / FORMATION / ADHESIONS / COTISATIONS	6
ARTICLE 9 -	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	7
ARTICLE 10 -	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 11 -	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 12-	BUREAU	Erreur ! Signet non défini.....11
ARTICLE 13 -	GRATUITÉ DU MANDAT.....	13
ARTICLE 14 -	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 15 -	COMPTABILITÉ ET EXERCICE COMPTABLE.....	14
ARTICLE 16 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 17 -	CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES OU DIRIGEANTS OU LA FEDERATION.....	14
ARTICLE 18 -	FONDS DE RESERVE.....	15
ARTICLE 19 -	DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 20 -	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	15
ARTICLE 21 -	FORMALITÉS	16
ARTICLE 22 -	SPECIFICITES LOCALES.....	16

ARTICLE 1 - CRÉATION

Il est constitué entre les personnes physiques et morales désignées ci-après et toutes personnes qui adhèreraient aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application (ci-après « **l'Association** »).

L'Association est membre de la Fédération des Praticiens de la Parentalité, association W332030413 dont le N° de Siret est 89769774400018 (ci-après « **la Fédération** »).

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association est dénommée : **PARENTALITÉS 46**

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet la prévention, l'apprentissage, la prise en soins de l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent (les parentalités¹), à travers la création et le déploiement d'actions en direction des familles et des professionnels.

Cet objet se décline en poursuivant les objectifs opérationnels suivants, et tous autres objectifs susceptibles de concourir à la réalisation de son objet :

- **Mettre à disposition des familles un lieu ressource sur les questions de parentalités** et de développement de l'enfant, regroupant des professionnels de la santé et petite enfance formés à la théorie de l'attachement et aux connaissances actualisées des neurosciences
- **Promouvoir la santé par des actions de prévention psychique précoce** destinées aux parents par le biais notamment d'actions d'information, par des espaces d'écoute, de conseil, de guidance et par des programmes d'intervention collectifs
- **Prévenir le développement de troubles psychopathologiques chez l'enfant** en accompagnant les parents et futurs parents, par des dispositifs de guidance,

¹ « La parentalité qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant » (Comité National du Soutien à la Parentalité)

de psychoéducation dont des consultations individuelles, assurés par des professionnels médicaux, paramédicaux et travailleurs sociaux

- **Être un centre expert et ressource localement pour les professionnels et les partenaires** des secteurs de la petite enfance, de la santé, du social, de la protection de l'enfance, de la justice... sur les questions de la parentalité, de l'attachement, des neurosciences, du développement de l'enfant et de la prise en charge des psychotraumatismes, en participant au réseau local
- **Participer à l'étude, l'expérimentation de pratiques de soin** et l'émergence de nouvelles connaissances dans le domaine de la prévention psychique précoce (en coopération avec la fédération et l'ARPPPP)

L'Association a également pour objet d'assurer l'exploitation de toute activité connexe, et ce compris les activités suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- **Assurer la relation entre ses Membres et la Fédération ;**
- **Assurer les conditions de regroupement de professionnels de la santé et petite enfance formés à la théorie de l'attachement et aux neurosciences** (recrutement, accueil, formation interne aux procédures...) et l'animation de l'équipe pluridisciplinaire (parrainage à l'accueil, réunions...)
- **Permettre le regroupement physique/géographique en mettant à disposition des professionnels des espaces de travail et de rencontre** (Bureaux de consultation, salle de groupe, salle de réunion, espace d'accueil et d'attente des patients...)
- **Mettre à disposition des prestations de support** (accueil secrétariat, prise de RDV, comptabilité, etc.)
- **Assurer la coordination avec la Fédération** de la mise en œuvre des formations continues pour chaque professionnel œuvrant au sein de l'association

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

117 bis allée des Rimades, 46090 PRADINES

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES, CATEGORIES ET PARTENAIRES

L'Association se compose de QUATRE (4) catégories de membres (cf. art. 6 des statuts)

- Les membres Fondateurs
- Les Membres Permanents
- Les Membres Intervenants
- Les Membres Sympathisants

6.1. Les Membres Fondateurs

- BOUSQUET Charlotte – psychologue, spécialisée enfants-ados et TND
- CALAS Vanessa – Educatrice spé D.E., thérapeute familiale et EMDR, formatrice
- COLOMBIES Anna – Psychologue, spécialisée périnatalité, parcours PMA
- COMBARET Guillaume – Educateur spécialisé D.E., thérapeute familial
- TIMMER Valériane – Psychologue, Praticienne EMDR spécialisée enfants-ado
- THIVEAUD Manon – Médecin généraliste
- VOLIEN Laura – Sage-femme D.E., ostéopathe, hypnothérapeute

Les membres fondateurs participent à des commissions spécifiques détaillées dans le règlement intérieur.

6.2. Les Membres Permanents

Les Membres Permanents sont ceux qui s'engagent à participer régulièrement et de manière directe au fonctionnement et aux activités de l'Association.

Les Membres Permanents sont des professionnels de la santé (ou assimilés) et du médico-social, formés à l'attachement, exerçant notamment les professions suivantes :

Médecins, dans les spécialités suivantes : pédopsychiatrie, psychiatrie, pédiatres, gynécologues, médecine générale • Sage-femmes • Psychologues • Neuropsychologues • Psychomotriciens • Ergothérapeutes • Kinésithérapeutes • Ostéopathes • Travailleurs sociaux : éducateurs spécialisés, assistante sociale, éducateur de jeunes enfants... • Infirmières puéricultrices • Diététiciens • Orthophonistes, etc.

Les dispositions relatives aux Membres Permanents sont précisées dans le règlement intérieur.

6.3. Les Membres Intervenants

Les Membres Intervenants sont ceux qui **participent régulièrement aux actions des spécificités locales** de l'Association.

Les Membres Intervenants sont des professionnels de la santé (ou assimilés) et du médico-social, titulaires d'un diplôme d'état, formés à l'attachement.

Les dispositions relatives aux Membres Intervenants sont précisées dans le règlement intérieur.

6.4. Les Membres Sympathisants

Les Membres Sympathisants sont des personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association (usagers, partenaires, stagiaires...)

Le Membre Sympathisant, s'il est doté d'un agrément ou diplôme d'état (assistant maternel, auxiliaire de puériculture), ou stagiaire d'école ou étudiant en cours de formation, sensibilisé à l'attachement, peut être sollicité pour intervenir à titre bénévole et être dédommagé.

Les dispositions relatives aux Membres Sympathisants sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES PROFESSIONNELS

Pour être Membre Permanent ou Membre Intervenant, une demande par courrier ou par mail devra être présentée au Président par la personne souhaitant adhérer.

La décision est prise par le Comité d'admission dans un délai maximum de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'adhésion.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités d'admission.

ARTICLE 8 - DROIT D'ENTREE / FORMATION / ADHESIONS / COTISATIONS

8.1. Droit d'entrée

Les personnes souhaitant devenir Membres Permanents doivent acquitter un droit d'entrée, dont le versement complet conditionne leur adhésion à l'Association. Le

versement doit être effectué par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de l'Association.

Le montant de celui-ci est fixé chaque année en Assemblée Générale

Tout droit d'entrée versé à l'Association est définitivement acquis. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de disparition ou de décès du membre.

8.2. Formation initiale obligatoire

Le règlement intérieur fixe les conditions de formation initiale et continue pour chaque catégorie de membres.

8.3. Adhésions

Les membres doivent acquitter une adhésion. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'exercice comptable en cours.

Le montant de l'adhésion pour les professionnels représente une participation au financement du fonctionnement général de l'association, permettant aux Membres Permanents et Intervenants de réaliser les actions qui répondent aux missions et objectifs de l'association.

Le montant de l'adhésion pour les sympathisants (bénévoles participants ponctuellement à des actions, usagers, partenaires...) est libre. Ce choix correspond à un souhait de permettre un accès large, démocratique et participatif à l'association, afin de constituer un réseau de bénévoles, d'usagers et de partenaires partageant des valeurs et objectifs communs, une volonté d'implication et aussi une diversité.

Toute adhésion versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de disparition ou décès d'un membre en cours d'année.

8.4. Cotisations

Une cotisation mensuelle, représentant l'utilisation des locaux (charges) peut être fixée lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, si le membre est une personne morale ;
- En cas de non-paiement de la cotisation mensuelle ;
- Par exclusion décidée par l'Assemblée Générale pour motif grave et/ou pour non-respect des Statuts ;
- Par incapacité d'exercer l'activité professionnelle utile à l'Association ;
- En cas d'absence de consultations prolongée non-justifiée.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de la perte de qualité de membre.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1. Composition

Les Assemblées Générales Ordinaires se composent de l'ensemble des Membres de l'Association et sont publiques.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se composent du Conseil d'administration et de toute personne invitée. Elles peuvent être privées ou publiques.

10.2. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président par mail au moins **HUIT (8) jours** avant l'Assemblée Générale.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président et/ou le Coordinateur.

Une AGO peut se réunir à l'initiative des deux tiers des Membres de l'Association.

Une AGE peut se réunir à l'initiative des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration.

10.3. Fonctionnement : fréquence, quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le quorum est atteint lorsque **la moitié des membres** ayant voix délibérative **est présente ou représentée**.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement dans un délai de TROIS (3) jours au minimum et délibère, dans ce cas, sans condition de quorum.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire sont immédiatement applicables. Celles qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont définitivement entérinées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales et précise la nature et le nombre de voix (délibérative ou consultative) selon la catégorie des membres.

10.4. Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour se prononcer sur **les Décisions Ordinaires qui concernent :**

- La politique générale de l'Association ;
- L'approbation des comptes annuels et le quitus au Président ;
- Le vote du budget prévisionnel ;
- La nomination du Président, du Secrétaire et du Trésorier ;
- Toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence du Président ou du Bureau ;
- Les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et du Bureau ;
- Les règles de détermination et de fixation des cotisations ;
- Les modifications statutaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour se prononcer sur **les Décisions Importantes qui concernent :**

- L'exclusion des membres de l'Association ;
- Le terme des fonctions du Président, du Secrétaire et du Trésorier (conformément aux dispositions précisées par le règlement intérieur) ;
- La dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ;
- L'établissement, l'adoption et la modification du règlement intérieur de l'Association

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres du bureau et de membres intervenants. Il est composé de 10 membres au maximum, avec 1 voix délibérative par membre.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 an, reconductible.

Pour l'élection du premier conseil d'administration ces membres seront élus sur liste proposée par les membres de l'assemblée constitutive.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce choix doit être entériné à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ses membres prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

11.2. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 2 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations qui devront être adressées par lettre ou par courriel aux membres au moins **quinze jours** avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La représentation de la moitié au moins des administrateurs, présents ou représentés, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à mains levées.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président.

11.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- Les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'Association, les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.
- La gestion des membres du Bureau lequel doit rendre compte des actes de ses membres et de l'accomplissement de ses missions. En cas de suspicion de faute grave, il peut, à la demande des deux tiers de ses membres, convoquer une Assemblée Générale pour examiner l'action du bureau et peut suspendre les membres du bureau à la majorité des 2/3 des administrateurs présents.
- Toutes demandes et attributions de subventions et tous emplois de fonds de l'Association.
- Tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, et locations relatives au fonctionnement de l'Association.
- Toutes décisions portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'Association.
- Toute délégation de pouvoir susceptible d'être donnée à l'un des membres du Bureau

À ce titre, le conseil d'administration donne délégation permanente au bureau pour gérer et mettre en œuvre les actions délibérées, et notamment la mise en œuvre de son objet social.

Le bureau en rend compte au CA deux fois par an.

ARTICLE 12 - BUREAU

12.1. Composition

Le Bureau de l'association est composé de TROIS (3) à SIX (6) membres :

- Un Président (et un Vice-Président)
- Le Secrétaire (et un Secrétaire adjoint)
- Le Trésorier (et un Trésorier adjoint)

Les membres du Bureau sont **élus pour TROIS (3) ans** par l'Assemblée Générale, parmi ses membres. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du Bureau prennent exceptionnellement fin par la démission, la révocation par l'Assemblée Générale ou la perte de la qualité de Membre.

12.2. Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Il est également compétent pour :

- Définir les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Ordonner les dépenses, arrêter les budgets proposés au vote de l'Assemblée Générale et contrôler leur exécution ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos, établir les convocations et fixer l'ordre du jour ;
- Proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- Consentir à une délégation de pouvoir pour une mission déterminée ;
- Recruter des salariés, décider de la mise à disposition ou le détachement de personnel au profit de l'Association ;
- Se prononcer sur l'acquisition et la cession de tous biens meubles ou immeubles ;
- Se prononcer sur les autorisations à donner au Président pour effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés, conclure tout engagement et contracter toute obligation qui dépassent le cadre habituel de ses pouvoirs statutaires ;
- Déterminer les règles de détermination et de fixation du montant du droit d'entrée.

12.3. Rôles des membres du bureau

- Le Président

Le Président est mandaté par le conseil d'administration pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, il communique en son nom dans la presse, les médias et envers les adhérents. Ainsi, chaque décision est prise en son nom, sous sa responsabilité personnelle et celle de l'association.

- Le Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

- Le Secrétaire et le secrétaire adjoint

Le Secrétaire établit les procès-verbaux des réunions et délibérations des Assemblées Générales et, le cas échéant, du Bureau. Le Secrétaire veille au respect de la

réglementation et s'assure de la cohérence des documents d'information de l'Association à destination des tiers.

- **Le Trésorier et le trésorier adjoint**

Le trésorier est le responsable de la tenue des comptes et des finances de l'association, il est le responsable de la politique financière de l'association. Il gère les fonds de l'association en étroite collaboration avec l'expert-comptable et tout autre personne de l'équipe chargée de la comptabilité.

12.4. Disposition particulière concernant la représentation de l'association

La représentation de l'Association est assurée de manière traditionnelle, par le Président et le Président adjoint. Pour autant, les autres membres du bureau pourront se voir déléguer cette mission, du fait de leur disponibilité et/ou légitimité professionnelle.

Le règlement intérieur précise et liste les fonctions et rôles des membres du bureau et son fonctionnement.

ARTICLE 13 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles (dans la limite prévue par la loi soit 13992€ annuel en 2021). Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse par deux membres du bureau ; des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

ARTICLE 14 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée, adhésions et cotisations versés par les Membres qui en sont redevables ;
- Du prix des prestations fournies et/ou biens vendus par l'Association ;
- Des revenus générés par les événements organisés par l'Association (colloques, conférences, cafés débats, etc.) ;
- Des apports financiers ou en nature des Membres ;
- Des dons et legs ;

- Les contributions des Membres au titre d'actions ou opérations particulières ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par des personnes morales publiques ou privées ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Des emprunts ou assimilés souscrits par l'Association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ ET EXERCICE COMPTABLE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin

Par exception, le premier exercice comptable commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 30 juin 2024.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le montant des subventions excède 153.000€, l'Assemblée Générale nommera un Commissaire aux Comptes titulaire, et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale qui est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES OU DIRIGEANTS OU LA FEDERATION

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux membres un rapport sur les conventions, intervenues entre l'Association et ses dirigeants ou l'un de ses Membres ou la Fédération.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Membres

réunie en Assemblée Générale statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de l'Association et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Membres d'en supporter les conséquences dommageables pour l'Association.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Membres de l'Association.

ARTICLE 18 - FONDS DE RESERVE

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports ; elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de l'association, et de tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer la liquidation un ou plusieurs membres de l'association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée Générale établit et approuve un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents Statuts.

ARTICLE 21 - FORMALITÉS

L'Assemblée Générale peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - SPECIFICITES LOCALES

Des particularités locales peuvent faire l'objet de conditions spécifiques précisées en annexes du règlement intérieur.

Fait à PRADINES, le

signatures

--

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR